



Guide des membres



**SASKATCHEWAN
PENSION PLAN**



Bonnes raisons d'adhérer au Régime de pension de la Saskatchewan (Saskatchewan Pension Plan- RPS)

- Un régime abordable. La cotisation maximale étant de 2 500 \$, le Régime est conçu pour s'adapter à votre budget. Vous pouvez également transférer jusqu'à 10 000 \$ par année civile d'un REER ou d'un FERR à votre RPS.
- Un régime flexible. Les cotisations sont volontaires. Vous êtes donc en mesure de démarrer ou d'interrompre les cotisations en tout temps sans pénalité.
- Un régime avantageux. Le taux de dépenses du RPS se situe généralement autour de 1 p. 100 comparativement à ceux des REER, qui sont souvent à 2 p. 100 ou plus. Le taux de rendement de ce fonds géré par des professionnels est supérieur à 8 p. 100 depuis sa création.
- Un régime facile à mettre en branle et à maintenir. Si vous êtes âgé de 18 à 71 ans, il vous suffit de remplir une demande pour vous créer un compte.
- Il vous permet d'économiser de l'argent. Vous économiserez non seulement en vue de votre retraite, mais vos cotisations peuvent aussi servir en tant que déduction fiscale.*

* Le RPS est soumis aux mêmes règles que le REER et vous devez donc posséder des droits inutilisés de cotisation à un REER pour cotiser.

Économisez dès aujourd'hui

Avez-vous déjà songé à ce que vous alliez faire lorsque vous prendrez votre retraite? Vous avez probablement caressé bien des rêves de ce que vous aimeriez faire à la retraite. Pourrez-vous réaliser ces rêves avec les ressources financières que vous mettez actuellement de côté?

Le Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) a été conçu dans l'optique d'aider des personnes qui, comme vous, prévoient jouir d'un revenu confortable pour vivre pleinement leur retraite. Que vous soyez propriétaire d'entreprise, agriculteur, professionnel, personne au foyer, étudiant, employé à temps partiel ou à temps plein, le RPS peut vous aider à épargner pour votre avenir.

La décision d'adhérer au RPS est la première étape vers l'utilisation du régime comme complément à votre stratégie

d'épargne en vue de la retraite. Vous êtes admissible à adhérer au régime si vous êtes âgé de 18 à 71 ans lorsque vous présentez votre demande. Il n'existe aucune restriction à votre adhésion au RPS à part celles qui s'appliquent aux REER.

Le RPS est à la fois flexible et abordable. Le régime est financé par les cotisations des membres et le revenu de placement. Un conseil de fiduciaires, dont certains adhèrent également au Régime, administre le RPS. Les fonds investis dans le régime sont gérés par des spécialistes et rapportent un taux de rendement compétitif d'année en année.

Merci d'avoir pris le temps d'étudier ces renseignements au sujet du Régime de pension de la Saskatchewan (RPS). Nous espérons que vous allez choisir d'adhérer au Régime.

ROBERT ET JOANNE ET LE RPS

Robert, âgé de 32 ans, et Joanne, âgée de 29 ans, sont un jeune couple marié. Robert est inscrit à l'université où il poursuit des études à la maîtrise, en plus de travailler à temps partiel comme serveur dans un restaurant haut de gamme bien fréquenté. Joanne, en tant que rédactrice à la pige, vient tout juste de démarrer son entreprise à domicile.

Le couple trouve qu'il est logique d'adhérer au Régime de pension de la Saskatchewan. Ils cherchent un arrangement quelconque d'épargne-retraite et n'ont pas accès à un régime tel qu'un régime d'entreprise. Cependant, leur revenu varie d'un mois à l'autre et il est difficile de déterminer le montant qu'ils seront en mesure de cotiser chaque mois. Voilà pourquoi ils apprécient la flexibilité du RPS. « C'est un bon début », dit Joanne. « Nous avons le droit de cotiser autant que nous voulons, quand c'est possible pour nous, et ce, jusqu'à la limite. Nous pourrions augmenter nos placements de retraite à mesure que notre revenu s'accroît au cours des années. »

Si vous ne trouvez pas réponse à toutes vos questions dans le présent guide, n'hésitez pas à communiquer avec nous; nous nous ferons un plaisir de vous aider.

- Appelez-nous, sans frais, au 1-800-667-7153, de partout au Canada. De l'extérieur du Canada, appelez à frais virés au 1-306-463-5410.
- Télécopiez-nous au 1-306-463-3500.
- Écrivez-nous à C.P. 5555, KINDERSLEY SK S0L 1S0
- Envoyez-nous un courriel à info@saskpension.com
- Accès par téléimprimeur sans frais pour les personnes sourdes ou malentendantes au 1-888-213-1311, de partout au Canada.
- Visitez notre site Web au www.saskpension.com.



Robert reconnaît qu'il n'est pas une « personne douée en finances » et que Joanne est trop occupée avec sa nouvelle entreprise pour se préoccuper d'investissements. Ils aiment que le RPS soit bien géré et réglementé de façon stricte, et que la méthode de placement des fonds est axée sur le long terme en suivant une approche stable qui « maintient le cap ».

Options d'investissement

Toutes les cotisations au RPS sont investies pour vous par des cabinets indépendants de gestion professionnelle des placements. Les gestionnaires du Régime doivent suivre la politique de placement élaborée par le conseil des fiduciaires. Cette politique fixe le genre de placements qui peut être effectué et le seuil et le plafond de chaque genre de placements. *The Statement of Investment Policy and Goals* au complet qui comprend une liste des investissements réalisés par le Régime, est affichée sur notre site Web ou est à la disposition du public en composant le numéro sans frais et en demandant un exemplaire.

Les placements du Fonds doivent également se conformer aux prescriptions et restrictions qu'impose la loi applicable, notamment, sans en exclure d'autres, la loi de 1992 intitulée *The Pension Benefits Act*, qui se fonde sur la *Loi fédérale de 1985 sur les normes de prestation de pension* régissant les questions liées aux placements, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son Règlement, et toutes leurs modifications subséquentes.

Le RPS offre deux choix de placement à ses membres : le fonds équilibré et le fonds à court terme.

Fonds équilibré (FE)

Le fonds équilibré vise l'accumulation du capital investi en le faisant croître de façon prudente et en contrôlant les risques, afin de procurer un

revenu aux membres à leur retraite. Le fonds équilibré se fonde sur des placements diversifiés parmi plusieurs classes d'actif notamment les obligations, les actions, les placements immobiliers et les placements à court terme. L'indice de référence visé par ce fonds est d'une part 60 p. 100 en actions et de l'autre 40 p. 100 en obligations. Pour diversifier davantage le fonds, la gestion des actifs est partagée entre deux directeurs de placement ayant chacun son style distinct. Une telle approche permet de maximiser les revenus et de minimiser les risques des membres. Depuis sa création en 1986, le fonds équilibré donne un taux de rendement moyen supérieur à 8 p. 100. Le fonds vise des frais de gestion inférieurs à 1 p. 100 par année.

Fonds à court terme (FCT)

Le fonds à court terme vise la préservation du capital, et pour ce faire, ce fonds conservateur investit dans une seule classe d'actif, soit les instruments du marché monétaire canadien tels que les bons du Trésor et les papiers commerciaux. L'indice de référence du RPS est l'indice des bons du Trésor à 91 jours DEX. Introduit en 2010, ce fonds est exploité selon un régime de recouvrement des coûts. Étant donné la récente disponibilité de ce fonds à court terme, il est trop tôt pour présenter un historique du rendement.

Votre choix

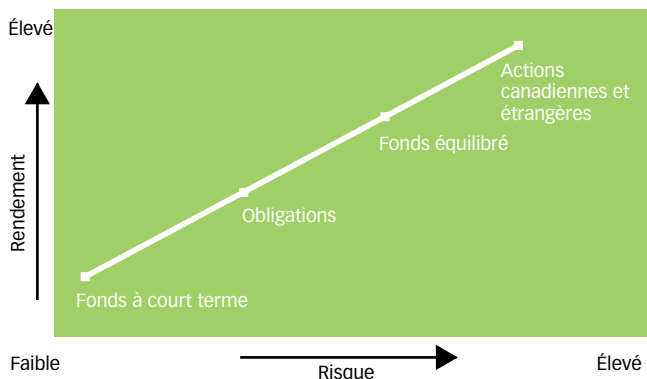
À titre de membre, vous choisissez où placer votre argent. Le fonds par défaut est le fonds équilibré (FE). Sans directives de votre part, vos cotisations seront déposées dans le FE. Le RPS permet à ses membres, particulièrement ceux qui approchent la retraite, de réduire l'exposition à un risque pour ce qui est de leurs actions et de préserver leur capital. Vous pouvez choisir de mettre vos placements dans un seul fonds ou une partie dans chaque fonds, et vos directives en matière de placement peuvent être modifiées selon l'évolution de vos buts et vos objectifs. Vous pouvez aussi choisir de transférer vos dépôts existants d'un fonds à l'autre, tous les mois. Deux virements internes sont permis sans frais au cours d'une année civile, mais les autres virements sont payants.

Décider où investir

Pour prendre une décision au sujet de vos placements, il vous faudra prendre en considération vos buts et objectifs personnels, car il n'existe pas de choix universel valable pour tous.

Chaque possibilité d'investissement est liée à un risque. Le graphique ci-dessous illustre le risque par rapport au potentiel de rendement pour divers types de placements. En plus de vos objectifs personnels d'investissement, votre décision va dépendre en partie de votre niveau de confort sur le graphique risque – rendement. Le FE du RPS présentera plus de fluctuation pour ce qui est du rendement mensuel, mais à long terme le FE devrait avoir un rendement élevé. En ce qui a trait au FCT, il y a aura moins de fluctuation, mais à long terme son rendement sera probablement

Quand Robert et Joanne ont adhéré au RPS, ils ont d'abord choisi de verser leurs cotisations au fonds équilibré en raison de leur jeune âge et du fait que leur retraite est encore loin. À mesure qu'ils se rapprochent de la retraite, ils savent qu'ils auront le droit de virer une partie ou la totalité de leurs épargnes au fonds à court terme qui est un fonds à plus faible risque.





« Ça dépend du niveau de risque avec lequel nous sommes à l'aise », explique Bob. « Nous savons qu'en général, le risque et la récompense sont interreliés quand il s'agit d'investissement. De temps à autre, nous réviserons notre plan et notre niveau de confort, afin d'évaluer quel fonds ou quelle combinaison de fonds est préférable. »

inférieur à celui du FE. Le rendement du FCT ressemblera davantage aux taux à court terme des dépôts en espèces. Son objectif étant de préserver les soldes de comptes, ce choix d'investissement n'est peut-être pas le meilleur si vous visez la croissance de votre investissement. Cependant, le FCT pourrait s'avérer une option à considérer pour tous vos placements ou une partie de ceux-ci, si vous approchez la retraite.

Il est possible d'obtenir un complément d'information sur les choix de placements en consultant le site saskpension.com ou en composant le numéro sans frais. La demande d'adhésion offre l'occasion de donner au RPS ses propres directives en matière de placements. Un formulaire du RPS donne en tout temps l'option de virement interfonds ou de modification à ses cotisations, ou les deux.

Répartition des bénéfices

Chaque mois, le RPS répartit, entre ses membres, la totalité des bénéfices moins les frais de fonctionnement. Chaque fonds est tributaire des forces du marché et, selon que les rendements du marché augmentent ou diminuent, les bénéfices du RPS augmentent ou diminuent en conséquence. Le phénomène est comparable à la façon dont les gains ou

bénéfices sont répartis au sein de l'industrie du placement.

Les gains dans votre compte commencent à s'accumuler immédiatement et sont composés mensuellement. Le tableau suivant présente une prévision de croissance des cotisations et des gains.

Solde du compte 8 % et 2 500 \$/année

Années	Solde
10 ans	39 112 \$
20 ans	123 557 \$
30 ans	305 865 \$

Comment adhérer au RPS

Rien de plus simple que d'adhérer au RPS. Tout ce que vous avez à faire est de remplir la demande d'adhésion comprise dans la présente brochure, d'annexer une photocopie de votre preuve d'âge et de poster les deux au RPS.

La preuve d'âge peut être une photocopie de votre acte de naissance ou de votre baptistaire, si sa date d'émission le séparant de votre date de naissance est d'au plus quatre ans, ou encore un passeport canadien. Si vous ne disposez d'aucun de ces documents ou si votre document est écrit dans une langue autre que l'anglais ou le français, veuillez communiquer avec le RPS pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Votre numéro d'assurance sociale (NAS) est obligatoire sur le formulaire de demande, car il nous faudra émettre des reçus aux fins de l'impôt, ou feuillets T4A, que vous devrez inclure avec votre déclaration de revenus. Les renseignements recueillis sur votre demande d'adhésion servent uniquement à administrer votre compte ainsi qu'aux fins de cueillette de statistiques concernant le Régime.

Lorsque vous adhérez au RPS, vous devez désigner un bénéficiaire pour votre compte. Si vous deviez décéder avant de commencer à toucher vos prestations de retraite du RPS, les fonds se trouvant dans votre compte seront versés au bénéficiaire que vous avez désigné. Vous pouvez changer votre bénéficiaire en tout temps. Reportez-vous à la page 10 pour des renseignements détaillés concernant votre choix de bénéficiaire.

Il est important de signer votre formulaire de demande, car celui-ci n'est pas valide sans votre signature. Vous devez donc envoyer votre demande signée par la poste au RPS. Vous pouvez annexer votre cotisation à votre demande. Le RPS vous attribuera un numéro de compte dès que votre demande sera traitée.

Respect de la vie privée

Le RPS ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'administration du Régime. Notre politique en matière de respect de la vie privée prescrit que les renseignements personnels ne puissent être divulgués qu'au cotisant, toute exception à cette règle nécessitant le consentement du cotisant. Si vous avez des questions concernant la politique en matière de respect de la vie privée du RPS, n'hésitez pas à nous appeler sur notre ligne sans frais.

Quand Robert et Joanne ont adhéré au RPS, chacun devait nommer un bénéficiaire, et comme c'est souvent le cas, ils se sont nommés l'un et l'autre comme bénéficiaires. Or, ils auraient pu désigner toute autre personne et ils peuvent aussi changer leur bénéficiaire en tout temps.





Une fois que leur revenu deviendra plus prévisible d'un mois à l'autre, le couple prévoit profiter du programme de cotisations préautorisées (CPA) afin qu'un montant fixe soit viré mensuellement de leur compte de banque au RPS. Le formulaire de demande de carte de crédit préautorisée (formulaire en ligne) permet aussi un tel virement. Le programme de CPA constitue une bonne façon de s'assurer que la cotisation maximale annuelle de 2 500 \$.

Pour le moment, Robert verse ses cotisations en ligne au moyen de sa carte de crédit, et ce, lorsqu'il a des fonds supplémentaires. Joanne utilise cette méthode à l'occasion, mais habituellement elle verse ses cotisations lorsqu'elle se rend à son institution bancaire ou par l'entremise des services bancaires électroniques.

Cotisation au RPS

Les cotisations sont affectées à votre compte du RPS par année de régime. Une année de régime correspond à l'année civile plus les soixante premiers jours de l'année suivante. Vous pouvez cotiser à n'importe quel montant jusqu'à un plafond de 2 500 \$ par année de régime en utilisant la grille et le mode de paiement de votre choix et sans dépasser vos droits de cotisation REER inutilisés. Votre compte du RPS bénéficie d'un abri fiscal. Vous ou votre conjoint pouvez utiliser votre cotisation comme déduction fiscale. Les lignes directrices concernant les déductions fiscales sont expliquées de façon plus détaillée à partir de la page 8.

Vous pouvez cotiser à votre compte jusqu'à l'âge de 71 ans ou jusqu'à ce que vous commenciez à toucher une prestation de pension du RPS, selon la première de ces deux éventualités. Vous pouvez continuer à cotiser au Régime même si vous touchez un autre revenu de retraite ou une prestation de survivant du RPS.

Les cotisations à votre compte sont bloquées jusqu'à l'âge de 55 ans et rapportent de l'intérêt jusqu'à votre retraite. Si vous décédez avant de prendre votre retraite, les fonds accumulés dans votre compte seront versés à votre bénéficiaire.

Votre argent est protégé contre toute action en réclamation ou saisie-arrêt, sauf dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu d'une division matrimoniale ou de l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

Modes de cotisation

1. Lorsque vous adhérez au programme de cotisations préautorisées (CPA), vos cotisations sont prélevées directement de votre compte bancaire selon un calendrier convenu au préalable. Ce calendrier peut être le 1er ou le 15 du mois selon un plan bimensuel, mensuel, semestriel ou annuel. Vos CPA sont affectées à l'année civile de leur réception. La demande d'adhésion au programme de CPA se trouve au verso de la demande d'adhésion.
2. Vous pouvez effectuer vos cotisations en ligne à l'aide de VISA® ou de MasterCard® au www.saskpension.com, par téléphone ou en personne, ou moyennant un plan convenu au préalable. La demande de carte de crédit préautorisée est affichée sur le site Web et peut être effectuée selon un plan bimensuel, mensuel, semestriel ou annuel.
3. Vous pouvez payer vos cotisations par la poste ou par l'entremise de la plupart des institutions financières. Il suffit de remplir un formulaire de cotisation et de l'annexer à votre chèque. Vérifiez auprès de votre institution pour ce qui est des frais qu'elle pourrait imputer.
4. De nombreuses institutions financières offrent un service bancaire électronique pour effectuer vos cotisations. Dans certains cas, vous pouvez régler vos cotisations au RPS au moyen de ce service électronique ou par téléphone. N'hésitez pas à vous enquérir de ces services auprès de votre institution financière.

Cotisations du conjoint

Pour que votre conjoint puisse utiliser les cotisations comme déduction fiscale, veuillez remplir la section « Renseignements concernant le conjoint » dans votre formulaire de cotisation, votre demande de CPA ou vos cotisations en ligne. Les systèmes de télépaiements et systèmes électroniques ne transmettent aucun renseignement au sujet de votre conjoint au RPS. Votre conjoint peut néanmoins se prévaloir de ces cotisations comme déductions si vous appelez le RPS ou formulez votre demande par écrit. Veuillez inscrire le nom de votre conjoint au complet ainsi que son NAS sur votre demande.

Répercussions fiscales

Les cotisations et les gains demeurent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient retirés comme pension ou prestation de décès.

Les cotisations au RPS sont soumises aux mêmes règles que les cotisations au REER. Elles sont déductibles pour vous ou votre conjoint, si ce dernier a cotisé pour vous, et si la personne qui entend s'en prévaloir a des droits de cotisation REER inutilisés.

Inscrivez vos cotisations aux lignes 2 et 3 de l'annexe 7, comme pour celles d'un REER, et demandez une déduction à la ligne 208 de votre déclaration de revenus. Ainsi, les cotisations au RPS seront prises en compte pour déterminer l'excédent de cotisations aux REER.

Votre demande et vos cotisations doivent être reçues par le RPS avant qu'un reçu aux fins de l'impôt soit délivré.

« C'est important de savoir chaque année où nous en sommes au plan de la fiscalité », remarque Robert. Dans le cas de Robert et Joanne qui touchent un revenu, leurs cotisations au RPS sont déductibles selon les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada (ARC).



Joanne connaît d'expérience les avantages du RPS. Son père a décidé de se retirer du Régime cette année à l'âge de 62 ans. (Il aurait pu se retirer plus tôt : il est possible de le faire entre les âges de 55 et 71 ans, même si on occupe encore un emploi.) Plutôt que de choisir entre l'achat d'une rente qui garantit un paiement mensuel le reste de sa vie, ou le transfert du solde de son compte du RPS à un autre fonds dans une autre institution, le père de Joanne a combiné les deux options.

Plus tard, Robert et Joanne demanderont une estimation de leur pension personnelle du RPS, en vue de les aider à planifier leur retraite.

Retrait du RPS

Si vous cessez d'adhérer au RPS, vous disposez des trois choix suivants :

- acheter une rente RPS qui garantit un versement mensuel votre vie durant;
- transférer votre solde de compte dans un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou une rente viagère (RV) auprès d'une autre institution financière;
- vous prévaloir d'une combinaison de ces deux options.

Vous pouvez cesser votre participation au RPS entre les âges de 55 et 71 ans, quelle que soit votre situation d'emploi. Vous devez présenter une demande au RPS pour que vos prestations de retraite vous soient versées; veuillez communiquer avec le RPS et une trousse de demande vous sera expédiée. La trousse comprend les formulaires de demande nécessaires et une estimation de votre pension pour les offres de rentes du RPS.

Si vous choisissez de recevoir une rente annuelle du RPS, le montant de votre pension dépendra de la forme de rente que vous choisissez, du solde de votre compte, de votre âge à la retraite, et des taux d'intérêt et de rente actuels.

Certains choix de rente disponibles auprès du RPS peuvent prévoir des versements à un bénéficiaire ou à un survivant après votre décès. Nous serions heureux de vous fournir une estimation de votre pension individuelle sur demande. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant vos prestations de retraite dans le guide de la retraite à votre disposition auprès du Régime.

Les revenus de rente du RPS peuvent être répartis entre les membres de la famille et utilisés aux fins de crédit pour revenu de pension.

Renseignements supplémentaires

Choix d'un bénéficiaire

Si vous nommez votre conjoint bénéficiaire de votre compte, l'ARC autorise le transfert direct avec report d'impôt des prestations de décès au compte RSP de celui-ci ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou une rente viagère garantie (RV).

Les prestations de décès du RPS peuvent non seulement être transférées en franchise d'impôt au conjoint, mais également vers un REER ou un régime enregistré d'épargne-invalidité pour un enfant ou un petit enfant financièrement à charge étant atteint d'incapacité.

Toute prestation de décès reçue en espèces devient un revenu imposable dans l'année où celle-ci est versée, et ce, pour tout bénéficiaire, y compris le conjoint.

Le bénéficiaire ou la succession recevra un feuillet T4A qui devra être annexé à sa prochaine déclaration de revenus.

Le feuillet T4A informe le bénéficiaire ou la succession du montant total de la prestation de décès et du montant d'impôt versé à l'ARC en son nom.

Le montant de la retenue d'impôt est établi par l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui utilise le tableau ci-dessous.

À titre d'exemple, si votre solde de compte est de 9 000 \$ à votre décès et si votre bénéficiaire choisit de se faire payer en espèces, il recevra un chèque de 7 200 \$ et un montant de 1 800 \$ au titre de retenue fiscale sera remis à l'ARC pour le compte de votre bénéficiaire.

Solde du compte	Taux d'impôt
5 000 \$ ou moins	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	20 %
Plus de 15 000 \$	30 %

Il vous appartient de faire en





Robert a mentionné le régime d'employeur du RPS au propriétaire du restaurant où il travaille. Son patron a aimé l'idée d'un régime facile à mettre en place (le RPS effectue la plupart des démarches) et dont les coûts sont modestes. Même lorsque Robert quittera son emploi, il aura le droit de conserver son régime. Tout le monde y gagne du point de vue de la fiscalité. Le patron peut réclamer les cotisations de l'entreprise en tant que dépenses salariales et Robert peut déduire sa cotisation totale jusqu'à concurrence du plafond de cotisations à un REER.

sorte que les renseignements sur votre bénéficiaire soient à jour et qu'ils traduisent fidèlement vos intentions.

Un changement à votre état matrimonial ou familial ou un changement relatif au statut de mineur peut nécessiter la désignation d'un nouveau bénéficiaire. Si vous désirez changer de bénéficiaire, vous devrez utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaire disponible sur notre site Web au www.saskpension.com, ou en appelant le bureau du RPS. Votre bénéficiaire recevra le reliquat de votre compte si votre décès survient avant que le RPS ne vous ait versé une première prestation de pension. Voici quelques facteurs que vous pourriez juger utile d'envisager avant de désigner un bénéficiaire:

- Si vous nommez plus d'une personne comme bénéficiaire, il est important que vous indiquiez quelle quote-part de votre compte chaque bénéficiaire doit recevoir.
- Lorsque votre succession est le bénéficiaire, les fonds sont versés à celle-ci, minorés de la retenue fiscale. Ils font alors partie des sommes qui serviront à acquitter les dettes de la succession et le reliquat est ensuite réparti selon les dispositions de votre testament.
- Lorsque votre succession est le bénéficiaire, les fonds sont versés à celle-ci, minorés de la retenue fiscale. Ils font alors partie des sommes qui serviront à acquitter les dettes de la succession et le reliquat est ensuite réparti selon les dispositions de votre

testament.

- Si vous désignez des enfants mineurs comme bénéficiaires, vous devriez nommer un fiduciaire comme bénéficiaire de votre compte en fiducie pour les enfants, quand vous remplissez la partie du formulaire dont l'objet est la désignation de bénéficiaires. Si vous n'établissez pas une fiducie et ne nommez pas de tuteur pour vos enfants, les fonds qui leur sont destinés seront remis au curateur public de la province où ils seront investis et administrés au nom du mineur jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte. Vous pourriez juger utile d'obtenir des conseils juridiques à ce sujet.

Mise sur pied d'un régime d'employeur

En adhérant au RPS, les employeurs et les employés profitent de tous les avantages d'un régime de pension d'employeur sans en payer les coûts. L'employeur émet simplement un chèque et le RPS se charge du travail administratif. Les cotisations peuvent être effectuées par l'employeur en tant qu'avantage social; par l'employé en tant que retenue à la source, ou selon une combinaison des deux. Peu importe qui effectue la cotisation, le total ne peut dépasser le plafond annuel de 2 500 \$. Les cotisations de l'employeur sont déductibles au titre de charges salariales et l'employé peut déduire sa cotisation totale jusqu'à concurrence du plafond de

cotisation à un REER. Les fonds sont bloqués afin de produire un revenu à la retraite. N'hésitez pas à communiquer avec le bureau du RPS si vous ou votre employeur désirez obtenir de plus amples renseignements ayant trait au régime d'employeur ou organiser une présentation à votre lieu de travail.

Transferts au RPS

Vous pouvez également transférer jusqu'à 10 000 \$ par année civile d'un REER ou d'un FERR à votre RPS. Les transferts sont soumis à toutes les règles du Régime, dont la disposition d'immobilisation des cotisations. Puisqu'il s'agit de transferts directs, il n'y a aucune répercussion fiscale. Pour effectuer un transfert au RPS, vous devez vous procurer le formulaire par téléphone ou en le téléchargeant depuis notre site Internet.

Délai de remboursement initial

Pour les nouveaux cotisants qui estiment que le Régime ne répond pas à leurs besoins en matière de planification de la retraite, il existe un délai de remboursement initial de six mois. Les membres peuvent recevoir un remboursement total de leur compte s'ils changent d'idée dans les six premiers mois suivant leur date d'adhésion ou leur première cotisation, selon la plus tardive de ces deux possibilités.

Division matrimoniale

Si votre compte vient à faire partie d'un règlement dans une division de biens pour cause de rupture

de la relation maritale, le solde sera divisé selon qu'il est prescrit dans la convention de division des biens familiaux ou dans l'accord de séparation et contrat entre conjoints. Le conjoint qui reçoit sa part du Régime doit en devenir membre pour que la division puisse être effectuée. Les fonds se trouvant dans les deux comptes demeurent bloqués jusqu'à la retraite. Les deux parties ont la possibilité de contribuer à leur compte respectif, s'ils le désirent.

Ordonnances alimentaires

Les soldes de compte du RPS et versements de pension sont susceptibles de saisie-arrêt en vertu de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. Le RPS agira selon qu'il est prescrit dans l'avis de saisie.

Gouvernance du Régime

Le RPS est régi par la loi intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act et son Règlement*; dans le cas d'incompatibilité entre les renseignements contenus dans le présent Guide et la loi, c'est la loi qui aura préséance.

« **Somme toute, il s'agit du bon plan au bon moment dans notre vie** », explique Joanne. Robert est d'accord. **Même si leurs cotisations sont peu élevées, le couple s'est aperçu que le Régime les aide à considérer l'investissement et la planification comme une partie importante de leur vie adulte.**

« **Pas besoin d'être riche pour être un bon investisseur** », conclut Robert. « **De plus, investir même le peu que nous pouvons actuellement est plus sage que ne pas investir du tout.** »





Questions fréquentes

Q: Quel est le taux de rendement du Régime?

R: De sa création en 1986 au 31 décembre 2010, le Régime a rapporté un taux de rendement moyen de 8,2 p. 100. Le taux sur dix ans est de 5,1 p. 100 et celui sur cinq ans, de 3 p. 100.

Q: Qui peut se servir de ma cotisation au RPS aux fins de déduction fiscale?

R: Vous ou votre conjoint pouvez vous prévaloir de la déduction fiscale dans les limites fixées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La personne qui se sert des cotisations comme déduction fiscale doit posséder des droits de cotisation REER inutilisés. La contribution du conjoint est permise. Si le cotisant possède des droits de cotisation REER inutilisés, il peut cotiser et recevoir une déduction fiscale pour son compte personnel et celui du conjoint.

Les formulaires de cotisation et demandes de cotisations préautorisées comportent une section destinée aux renseignements sur les conjoints.

Q: Comment est-ce que j'effectue mes cotisations?

R: Plusieurs modes de paiement vous sont accessibles, à savoir :

- directement de votre compte bancaire ou de votre carte de crédit à l'aide du mode de CPA (cotisations préautorisées) les 1^{ers} ou 15 du mois selon un calendrier bimensuel, mensuel, semestriel ou annuel;
- en ligne par VISA® ou MasterCard® au www.saskpension.com, ou en appelant sans frais au 1-800-667-7153;
- à n'importe quelle institution financière en vous servant d'un formulaire de cotisation;
- par virement bancaire téléphonique ou électronique;
- par la poste au bureau du Régime à Kindersley.

Vous pouvez payer vos cotisations mensuellement, annuellement ou selon le calendrier de votre choix, et ce, jusqu'à 2 500 \$ par année. Plus vous cotisez tôt dans l'année, plus les rendements que vous recevrez sur votre investissement seront élevés.

Q: Puis-je cotiser si je n'ai pas de droits inutilisés de cotisation à un REER?

R: Non. Depuis 2010, les cotisations au RPS sont soumises aux règles relatives aux REER définies dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Afin de cotiser au RPS pour vous-même ou votre conjoint, vous devez posséder des droits inutilisés de cotisation à un REER. L'ARC calcule ces droits pour vous et les indique sur l'avis d'imposition que vous recevez après avoir envoyé votre déclaration de revenus. Le calcul repose sur le revenu gagné tel qu'il est défini par l'ARC (traitements, revenu d'un travail indépendant, revenu de location net, paiements de pension alimentaire imposables, etc.). Les comptes RPS créés avant 2010 doivent eux aussi se conformer aux règles relatives aux REER.

Q: Qu'est-ce qu'une année de régime?

R: Une année de régime est l'année civile plus les 60 premiers jours de l'année suivante.

Q: Suis-je tenu de cotiser le même montant chaque année?

R: Le RPS est conçu pour être extrêmement flexible et s'adapter à votre propre situation financière. Aucun seuil de cotisation n'est prévu. Même une cotisation de seulement 10 \$ par mois s'accumulera dans votre RPS pour finalement se transformer en un revenu de pension supplémentaire à la retraite. Le plafond de cotisation a été fixé à 2 500 \$ par année de régime.

Q: Qui investira mon argent?

R: Le RPS compte des gestionnaires professionnels de portefeuille indépendants. Les fonds sont investis selon vos directives d'investissement. Sans directives de votre part, vos cotisations seront placées dans le fonds par défaut, soit le Fonds équilibré.

Q: Comment puis-je aviser le RPS de mes choix d'investissement?

R: Le formulaire de transfert et de directives de placement (*Transfer and investment instruction form*) vous permet de transférer entre le FE et le FCT des fonds de votre compte. De plus, grâce à ce même formulaire vous pouvez demander que vos cotisations futures soient versées dans ces fonds.

Q: Quand puis-je m'attendre à recevoir mon reçu aux fins de l'impôt?

R: Des relevés de cotisations effectuées pendant les soixante premiers jours de l'année (du 1^{er} janvier au 1^{er} mars/29 février dans une année bissextile) seront émis sur une base hebdomadaire. Les cotisations effectuées entre le 2 mars/1^{er} mars dans une année bissextile et le 31 décembre seront groupées dans un seul reçu aux fins de l'impôt qui vous sera posté au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Si vous effectuez vos cotisations en vous servant du mode de CPA, vous recevrez un reçu pour vos cotisations effectuées entre le 2 mars/1^{er} mars dans une année bissextile et le 31 décembre, et un reçu pour vos cotisations de CPA effectuées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars/29 février dans une année bissextile.

Q: À combien s'élèvera ma pension lorsque je prendrai ma retraite?

R: À la retraite, le montant de votre pension sera calculé en fonction de votre âge, du solde de votre compte, du genre de rente que vous choisissez et des taux d'intérêt et des rentes. Veuillez appeler le bureau du Régime pour une estimation personnelle de votre pension.



Glossaire des termes propres au RPS

Abri fiscal – Placement dont l'impôt est différé.

Actions – Catégorie de placement constituée d'actions de sociétés ouvertes.

Année de régime – Année civile plus 60 jours. Les cotisations effectuées pendant les 60 premiers jours peuvent être déduites soit dans l'année d'imposition antérieure ou l'année d'imposition actuelle.

ARC – Agence de revenu du Canada; auparavant Revenu Canada.

Bénéficiaire(s) – Personne(s) désignée(s) pour que lui (leur) soit versé le produit du compte d'un membre au décès de ce dernier.

Bloqué – Impossibilité de déplacer ou de retirer les fonds investis. L'argent placé dans le RPS est bloqué jusqu'à l'âge de 55 ans.

Bons du Trésor – Titres à court terme émis par le gouvernement qui viennent à échéance en un an ou moins.

Composition de l'actif – Pourcentage d'un portefeuille d'investissement qu'on trouve dans chaque classe d'actifs admissible du fonds.

Conjoint(e) –

- 1) une personne qui est mariée à un membre;
- 2) si le membre n'est pas marié, une personne avec qui le membre cohabite en tant que conjoint à la date donnée et qui cohabite de façon continue avec le membre en tant que conjoint depuis au moins un an avant la date donnée.

Conseil des fiduciaires – Personnes chargées du fonctionnement du RPS. Le tiers des fiduciaires doivent être des cotisants au RPS.

Cotisation – Versement dans votre compte du RPS. Le plafond de cotisation est de 2 500 \$ par année.

CPA (Cotisations préautorisées) – Retraits directs d'un compte bancaire ou d'une carte de crédit.

CRIF – Compte de retraite immobilisé (auparavant REER immobilisé). Le CRIF est un compte d'hébergement dans lequel les placements qui s'y trouvent sont soustraits à l'impôt jusqu'à l'âge de 71 ans. À 71 ans, le CRIF doit être converti en une rente viagère ou viré dans un FERR prescrit.

Directives – Instructions données par un membre relativement à son choix de placements.

Enfant mineur – Enfant de moins de 18 ans.

FERR prescrit – Plan de retraite qui peut être établi à l’aide de fonds bloqués en vertu des lois sur les pensions. Le consentement du conjoint doit être obtenu avant que des biens puissent être transférés dans un FERR prescrit. Le titulaire peut décider du montant transféré et du revenu qui doit lui être versé chaque année.

Fonds à court terme – Fonds conservateur du RPS investissant uniquement dans les instruments de marché monétaire. Veuillez consulter la page 3 pour un complément d’information.

Fonds équilibré (FE) – Fonds d’accumulation du capital axé sur la diversification des placements parmi plusieurs classes d’actifs. Veuillez consulter la page 3 pour un complément d’information.

Fonds par défaut – Cotisations des membres sont investies dans le fonds équilibré à moins d’indication contraire de leur part. Les membres peuvent virer des fonds du fonds équilibré au fonds à court terme en tout temps.

Gains – Rendement du capital investi.

Gains en capital – Plus-value d’un bien entre le moment où il est acheté et le moment où il est vendu.

Gestionnaire(s) des placements – Cabinet(s) retenu(s) par le RPS pour prendre et exécuter les décisions quotidiennes en matière de placement pour le compte du conseil des fiduciaires du RPS. Les gestionnaires des placements font rapport au conseil tous les trois mois.

Indice de référence (benchmark) – Norme à laquelle on peut comparer un gestionnaire de sécurité ou d’investissement, p. ex. Dow Jones, S&P500 et S&P/TSX.

Intérêt composé – Intérêt calculé sur le principal, majoré de la totalité de l’intérêt accumulé sur le principal.

Marché monétaire – Type de fonds qui investit principalement dans les bons du Trésor et d’autres investissements à court terme et à faible risque.

Obligations – Instrument d’emprunt par lequel l’émetteur promet de payer un certain montant d’intérêt et de rembourser le prêt à une date d’échéance fixée.

Placement – Engagement de sommes afin d’en tirer un bénéfice.

Placements immobiliers – Type de fonds dont le portefeuille est composé de propriétés afin de rapporter du revenu et des gains en capital.

Prestation de décès – Montant versé au bénéficiaire d'un membre à la suite du décès de ce dernier. La prestation de décès est disponible si un cotisant décède avant la retraite et si des fonds se trouvent dans son compte. Lorsqu'un membre décède après avoir pris sa retraite, la prestation de décès dépend du choix de pension qu'il a retenu.

Preuve d'âge – Nécessaire pour confirmer votre date de naissance aux fins de retraite. La preuve d'âge peut être une photocopie de votre acte de naissance ou votre baptistaire, si sa date d'émission le séparant de votre date de naissance est au plus quatre ans, ou un passeport canadien.

Rendement depuis le début de l'année – Rendement qui mesure les gains ou les pertes d'un fonds de placement depuis le début de l'exercice financier jusqu'à la date courante. Les gains sur les placements représentent l'ensemble des revenus obtenus, y compris les gains réalisés ou non réalisés.

Rente – Série de versements d'un montant fixe. Les rentes RPS sont versées tous les mois la vie durant du membre.

Rentier – Personne à qui sont versées les prestations d'une rente.

Revenu gagné – une valeur calculée par l'ARC et qui comprend les revenus d'emploi, les revenus d'un travail indépendant et certains autres types de revenus. Communiquez avec l'ARC pour un calcul complet.

Retenue fiscale – Requête par l'ARC lorsqu'un montant est retiré d'un abri fiscal. L'impôt est déduit du paiement et le membre reçoit un feuillet T4A qu'il annexe à sa prochaine déclaration de revenus. Voir le tableau à la page 10 pour ce qui est du taux.

Risque – Possibilité que le rendement réel diffère du rendement attendu.

Saisie-arrêt – Action prise par une autorité légale. Dans le cas d'une faillite, l'argent se trouvant dans certains fonds peut faire l'objet d'une saisie-arrêt pour payer des créanciers. Seule une ordonnance émise en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* peut justifier la réclamation ou la saisie de fonds du RPS.

Taux de rendement annuel – Mesure les changements à la valeur marchande d'un fonds de placement pour un exercice. Le taux de rendement annuel du RPS mesure les variations de la valeur du marché du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taux de rente – Indiqué comme pourcentage, ce taux reflète le rendement que les fonds ont réalisé lorsqu'une rente est achetée.

Télépaiement – Service bancaire disponible 24 heures sur 24 qui vous permet d'effectuer une cotisation au RPS de votre foyer à l'aide d'un téléphone à clavier. Votre institution bancaire pourrait offrir ce service.

Valeur marchande – Valeur actuelle d'un placement.



SASKATCHEWAN PENSION PLAN

1-800-667-7153
info@saskpension.com
C.P. 5555, Kindersley, SK S0L 1S0
saskpension.com





1-800-667-7153

Info@saskpension.com

C. P. 5555, KINDERSLEY SK S0L 1S0

www.saskpension.com

Le 25 janvier 2012

Addenda

Pages 6 et 17 : Le permis de conduire est maintenant accepté comme preuve d'âge.